

Québec, le 5 janvier 2018

PAR COURRIEL

Monsieur,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue le 22 décembre 2017 par courriel afin d'obtenir le détail des enquêtes relatives aux dossiers portant les numéros CMQ-66165, CMQ-66166, CMQ-66167, CMQ-66168 et CMQ-66169 concernant monsieur Daniel Legault, conseiller de la Municipalité de L'Ascension.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information, suivant la note explicative jointe.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Céline Lahaie, notaire

p. j. Article 51

Commission municipale du Québec

Enquête en éthique et déontologie en matière municipale

Dossiers : CMQ-66165, CMQ-66166, CMQ-66167, CMQ-66168 et CMQ-66169

Personne visée par l'enquête : Daniel Legault
Conseiller à la Municipalité de L'Ascension

Manquements allégués AMENDÉS

Monsieur Daniel Legault, conseiller, aurait manqué aux obligations prévues au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de L'Ascension* (Code) à savoir :

Conflit d'intérêts (article 6 du Code)

1. Le ou vers le 10 novembre 2015, lors d'une rencontre au bureau de la directrice générale, il a tenté d'obtenir d'elle des informations sur des dossiers le concernant : soit un dossier concernant la non-conformité de sa propriété au réseau d'aqueduc de la municipalité et un dossier concernant sa femme qui est employée de la municipalité, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
2. Le ou vers le 2 décembre 2015, lors d'une rencontre au bureau de la directrice générale, il s'est prévalu de sa fonction auprès d'elle afin de tenter d'obtenir les feuilles de temps de certains employés, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
3. Le ou vers le 2 décembre 2015, lors d'une rencontre au bureau de la directrice générale, il s'est prévalu de sa fonction auprès d'elle afin d'exiger qu'elle confie des tâches à certains employés et qu'elle l'informe du suivi de ses demandes, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;

4. Le ou vers le 2 décembre 2015, lors d'une rencontre au bureau de la directrice générale, il a comparé la situation de sa conjointe, qui a eu des réprimandes, à celle de d'autres employés, qui n'en ont pas eu, en suggérant que sa conjointe ne bénéficie pas du même traitement que les autres employés, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
5. Le ou vers le 10 décembre 2015, lors d'une rencontre au bureau de la directrice générale, il s'est prévalu de sa fonction auprès d'elle afin de tenter d'obtenir les feuilles de temps de certains employés, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
6. Le ou vers le 8 février 2016, en réponse à une question d'un citoyen lors d'une séance du conseil, il a traité de son dossier de branchement d'aqueduc, et ce, alors que ce dossier fait l'objet de procédures opposant M. Legault à la municipalité devant les tribunaux, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
7. Le ou vers le 10 février 2016, lors de la rencontre pour la présentation du Plan de travail, il a traité de son dossier de branchement d'aqueduc, et ce, alors que ce dossier fait l'objet de procédures opposant M. Legault à la municipalité devant les tribunaux, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
8. Le ou vers le 23 février 2016, à la fin d'une rencontre de nature syndicale entre les représentants du syndicat et Mme Johanne Cardinal, conjointe de M. Legault, il est entré dans la salle en sommant les représentants du syndicat de leur donner des renseignements sur le grief de sa conjointe et en insistant pour obtenir des explications sur l'état d'avancement du grief de sa conjointe, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
9. Le ou vers le 7 mars 2016, lors d'un caucus, il a comparé la situation de sa conjointe, employée de la municipalité, à celle d'un autre employé en insistant pour que le maire impose une réprimande à cet employé, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
10. Le ou vers le 7 avril 2016, lors d'une visite au bureau de la directrice générale, il a demandé à consulter le dossier d'un employé municipal afin de voir si on y faisait mention d'un événement impliquant sa conjointe et il a insisté auprès de la directrice générale pour qu'une lettre à cet effet soit ajoutée au dossier de cet employé municipal, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
11. Le ou vers le 16 juin 2016, lors d'un échange avec M. Jean-Louis Ouellette, conseiller municipal, il a dit à ce dernier qu'un employé a fait du vol de temps, et ce, en se basant notamment sur des informations données par sa conjointe, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
12. Le ou vers le 11 juillet 2016, lors d'un caucus, il a persisté à affirmer qu'un employé municipal a fait un vol de temps malgré la présentation du dossier

d'analyse de la directrice générale qui démontrait le contraire et il a mentionné qu'il n'avait pas besoin des conseillers pour « régler le compte à personne à la municipalité » (soit celui de l'employé en question), contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;

13. Le ou vers le 11 juillet 2016, lors d'un caucus, il a insisté auprès de la directrice générale et des conseillers pour qu'on révise les tâches attribuées à sa conjointe (ex. : ramasser les vidages), contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
14. Le ou vers le 15 juillet 2016, il s'est présenté au bureau de la directrice générale, pour intervenir en faveur de sa conjointe, notamment en suggérant que la directrice générale était « sur son dos » et en critiquant les autres employés qui travaillent avec sa conjointe, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
15. Le ou vers le 12 août 2016, lors d'une rencontre au bureau de la directrice générale, il s'est prévalu de sa fonction auprès d'elle afin de tenter d'obtenir l'accès à des documents classés dans les dossiers de certains employés, sans motifs légitimes, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
16. Le ou vers le 12 août 2016, lors d'une rencontre au bureau de la directrice générale, il a menacé et intimidé la directrice générale de façon à favoriser ses intérêts et ceux de sa conjointe, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
17. Le ou vers le 23 août 2016, lors d'une séance extraordinaire, il a menacé et tenté d'influencer les conseillers en lien avec l'octroi d'un mandat d'enquête en matière de harcèlement, et ce, alors que lui et sa conjointe sont concernés par cette enquête, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
18. Le ou vers le 23 août 2016, lors d'une séance extraordinaire, il a omis de s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations sur la résolution 2016-08-293, concernant un mandat d'enquête en matière de harcèlement, et ce, alors que lui et sa conjointe sont concernés par cette enquête, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
19. Le ou vers le 23 août 2016, lors d'une séance extraordinaire, il a menacé les conseillers de poursuivre la municipalité si la directrice générale ne lui donnait pas accès au dossier d'un employé, et ce, afin qu'il puisse savoir si cet employé a été réprimandé à la suite d'un événement impliquant sa conjointe, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
20. Le ou vers le 12 décembre 2016, lors d'une séance du conseil, il a omis de s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations sur la résolution 2016-12-418 concernant les suites à donner aux résultats d'une enquête en harcèlement psychologique, et ce, alors que lui et sa conjointe sont concernés par cette enquête, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;

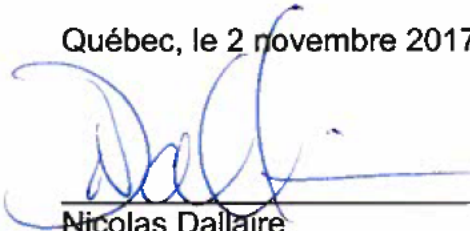
Manque de respect (article 10 du Code)

21. Le ou vers le 2 décembre 2015, lors d'une rencontre au bureau de la directrice générale, il a manqué de respect à l'égard de M. Alban Meilleur, directeur des travaux publics, en suggérant qu'il ne fait son travail, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
22. Le ou vers le 10 décembre 2015, lors d'une rencontre au bureau de la directrice générale, il a manqué de respect à l'égard de la directrice générale, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
23. Le ou vers le 10 décembre 2015, lors d'une rencontre au bureau de la directrice générale, il a manqué de respect à l'égard des membres du conseil en les traitant de « moumounes », contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
24. Le ou vers le 11 janvier 2016, lors d'une séance du conseil, il a manqué de respect à l'égard des conseillers et de la directrice générale en les traitant de « mitaines », contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
- 25. Le ou vers le 11 janvier 2016, lors d'une séance du conseil, il a manqué de respect à l'égard de M. Pierre Séguin, conseiller, en le traitant de « méchant licheux », contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;**
26. Le ou vers le 5 février 2016, lors d'une discussion avec M. Pierre Raymond, employé de la municipalité, tenue à l'épicerie, il a manqué de respect envers les employés de la municipalité, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
27. Le ou vers le 6 février 2016, lors d'une discussion avec M. Pierre Raymond à l'épicerie, il a manqué de respect à l'égard de M. Christian Pilon, inspecteur en bâtiment et en environnement, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
- 28. Le ou vers le 8 février 2016, lors d'une séance du conseil, en réponse à une question d'un citoyen sur un dossier le concernant, il a contrevenu à l'obligation de respect prévue à l'article 10 du Code;**
29. Le ou vers le 10 février 2016, lors de la rencontre pour la présentation du Plan de travail, il a manqué de respect à l'égard de M. Alban Meilleur, en affirmant qu'il ne s'est jamais occupé des accotements, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
30. Le ou vers le 10 février 2016, lors de la rencontre pour la présentation du Plan de travail, il a manqué de respect à l'égard de M. Christian Pilon, inspecteur en bâtiment et en environnement, en suggérant que M. Pilon a coupé des arbres sans permis alors qu'il a exigé un pour le conseiller Luc St-Denis, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;

31. Le ou vers le 23 février 2016, à la fin d'une rencontre de nature syndicale entre les représentants du syndicat et Mme Johanne Cardinal, conjointe de M. Legault, il a manqué de respect à l'égard de Mme Luce Charbonneau, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
32. Le ou vers le 3 mars 2016, lors d'une rencontre avec le conseil, il a manqué de respect à l'égard de M. Alban Meilleur, directeur des travaux public, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
33. Le ou vers le 3 mars 2016, lors d'une rencontre avec le conseil, il a manqué de respect à l'égard de Mme Hélène Beauchamp, directrice générale, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
34. Le ou vers le 4 mars 2016, il a publié sur Facebook une photo accompagnée d'un texte dans lequel il critique ouvertement le travail de l'inspecteur municipal en ce qui concerne le déneigement d'un pont, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
35. Les ou vers les 16 et 17 juin, il a accusé **un employé, sans motifs valables, d'avoir volé du temps**, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
36. Le ou vers le 11 juillet 2016, lors d'un caucus, il a persisté à affirmer qu'un employé municipal a fait du vol de temps malgré la présentation du dossier d'analyse de la directrice générale qui démontrait le contraire et **il a affirmé vouloir « régler le compte » de cet employé**, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
37. Le ou vers le 15 juillet 2016, lors d'une visite au bureau de la directrice générale, il a manqué de respect à l'égard de celle-ci, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
38. Le ou vers le 5 août 2016, il a publié sur Facebook un commentaire dans lequel il traite le maire et un conseiller **d'« ostie d'épais » et d'« ostie de cave »**, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
39. Le ou vers le 12 août 2016, lors d'une rencontre au bureau de la directrice générale, il a, par son attitude et ses propos, menacé et intimidé la directrice générale, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
40. Le ou vers le 23 août 2016, lors d'une séance extraordinaire, il a manqué de respect à l'égard de la directrice générale, de M. Ouellette et de Mme Tremblay en suggérant qu'ils allaient nuire au processus d'enquête en harcèlement, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;

41. Le ou vers le 23 août 2016, lors d'une séance extraordinaire, il a traité de « pingouin », la personne appelée à effectuer un enquête en harcèlement, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
- 42. Le ou vers le 23 août 2016, lors d'une séance extraordinaire, il a, par son attitude et ses propos, manqué de respect à l'égard du maire, des conseillers et de la directrice générale, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;**
43. Le ou vers le 5 octobre 2016, lors d'un caucus, il a manqué de respect à l'égard du maire, de certains conseillers et de la directrice générale, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
44. Le ou vers le 7 décembre 2016, lors d'une rencontre visant la présentation des conclusions et des recommandations de l'enquête en harcèlement, il a manqué de respect à l'égard de l'avocate qui a été mandatée pour faire l'enquête, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
45. Le ou vers le 7 décembre 2016, lors d'une rencontre visant la présentation des conclusions et des recommandations de l'enquête en harcèlement, il a, par ses paroles et ses gestes, manqué de respect à l'égard des **employés**, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;
46. Le ou vers le 12 décembre 2016, lors d'une séance du conseil, il a, par ses paroles et ses gestes, manqué de respect à l'égard du maire et de certains conseillers, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code;

Québec, le 2 novembre 2017



Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3